



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
  
DES  
  
ACTES  
  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2017 - NUMERO 75 DU 14 MARS 2017**

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

Arrêté portant nomination du Président et des Vices-Présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Décision fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-19 autorisant la SAS CLINIQUE DU LITTORAL à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la CLINIQUE DU LITTORAL à RANGS-DU-FLIERS.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-17 autorisant le renouvellement d l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras sur le site du centre d'imagerie nucléaire Institut Andrée Dutreix à Dunkerque détenue par la SAS NUCLERIDIS.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-20 autorisant le centre hospitalier de Boulogne à transférer du site Louis Duflos vers le site Duchenne à Boulogne ses activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour adultes.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-16 refusant la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers dans la prise en charge des pathologies urologiques, déposée par le Centre Hospitalier de Calais, sur son site.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-21 confirmant, au profit du Centre Hospitalier de la région de Saint-Omer (CHRSO), la cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée (USLD) et autorisant le transfert géographique de ladite activité de soins sur le site du CHRSO à Saint –Omer.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-24 autorisant l'EPSM LILLE MÉTROPOLE à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'appartement thérapeutiques, sur le secteur de psychiatrie 59G19 sur le site de Marquette.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-22 autorisant le Centre Hospitalier de Tourcoing à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, sur son site.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-25 autorisant l'EPSM LILLE METROPOLE à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'appartements thérapeutiques, sur le secteur de psychiatrie 59G20, sur le site de Lambersart.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-27 autorisant l'EPSM Agglomération Lilloise à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Jean Varlet Villeneuve d'Ascq.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-23 autorisant le GHICL à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-26 autorisant le transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'EPSM Agglomération Lilloise, de la clinique de l'adolescent située à Wasquehal vers le site de Saint-André-Lez-Lille.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-29 autorisant le Groupe hospitalier Seclin-Carvin à transférer, de son site de Carvin vers son site de Seclin, l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-30 confirmant, au profit de la SAS HPM NORD, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous forme d'hospitalisation de jour, cédée par la SA LILLE SEPTENTRION, et autorisant le transfert géographique de ladite activité du site de la Clinique Saint-Jean à Roubaix vers le site de la Clinique du Val de Lys à Tourcoing.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-28 confirmant, au profit de la SAS HPM NORD, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, cédée par la SA LILLE SEPTENTRION, et autorisant le transfert géographique de ladite activité du site de la Clinique Saint-Jean à Roubaix vers le site de la Clinique du Val de Lys à Tourcoing.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-33 autorisant le Centre Hospitalier de Valenciennes à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'appartements thérapeutiques, au sein de la zone géographique correspondant aux secteurs de psychiatrie générale 59G30, 59G31 et 59G32.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-35 portant renouvellement de l'autorisation détenue par l'EURL CLINIQUE DU PARC d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique du Parc à Maubeuge.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-36 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SNC Clinique des Hêtres d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation compétente et en ambulatoire sur le site de la Clinique des Hêtres à Le Cateau.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-34 portant renouvellement de l'autorisation détenue par l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies pour l'exercice, sur son site de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-32 autorisant le Centre Hospitalier de Fourmies à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour sur la commune de Fourmies.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-31 autorisant le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois à Maubeuge.

Décision donnant au CAARUD géré par l'association Le Mail autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 ET 2 ET VHC.

Décision donnant au CSAPA Ambulatoire géré par l'association Le Mail autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 ET 2 ET VHC.

Décision donnant au CSAPA Résidentiel géré par l'association Le Mail autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 ET 2 ET VHC.

Décision donnant au CAARUD Aides autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 ET 2 ET VHC.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

### **Arrêté portant nomination du Président et des Vice-Présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.1441, L.2131-1 à L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-56 ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – Monsieur Michel LALANDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** la décision n° 572/2016 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant désignation des membres du conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France ;
- Vu** le procès verbal de réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France en date du 11 mars 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur LEPRETRE Olivier est nommé Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

#### **Article 2 :**

Monsieur PINTO Stéphane est nommé 1<sup>er</sup> Vice-Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

Monsieur RAMET Luc est nommé 2<sup>ème</sup> Vice-Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

Monsieur LEDUC Xavier est nommé 3<sup>ème</sup> Vice-Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

Monsieur GAMAIN Samuel est nommé 4<sup>ème</sup> Vice-Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

Monsieur DACHICOURT Etienne est nommé 5<sup>ème</sup> Vice-Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

**Article 3 :**

La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est de cinq ans.

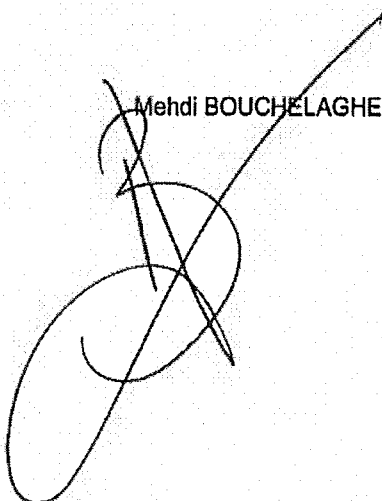
**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef de la Mission territoriale de la Direction  
interrégionale de la mer à Boulogne-sur-Mer

Mehdi BOUCHELAGHEM

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned below the printed name.



**Décision fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets  
médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 312-8 à D 312-10 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Picardie n°DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé 2012-2017 de la région Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Picardie n°DPRS 12-031 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé 2012-2017 de la région Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Picardie n°DP-CS2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation 2015-2017 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2017 de la région Picardie ;

**Vu** la décision du 01 février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France est fixé pour l'année 2017 tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Il pourra être consulté sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France : <http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>

**Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille,  
Le 13 MARS 2017

Monique RICOMES

  
Directrice Générale de  
l'ARS Hauts-de-France



## ANNEXE

### Calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

<b>Création d'une structure d'accueil temporaire innovante entrant dans la catégorie des établissements et services accueillant des personnes handicapées définis au I.2° de l'article L.312-1 du CASF</b>	
Territoire concerné	Somme
Population ciblée	Enfants et jeunes adultes handicapés présentant des troubles du spectre autistique
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	1er semestre de l'année 2017
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre de l'année 2017

<b>Création ou extension d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)</b>	
Territoire concerné	Somme
Population ciblée	Personnes en difficultés spécifiques et sortant de prison
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	1 <sup>er</sup> semestre de l'année 2017
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre de l'année 2017

<b>Création de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)</b>	
Territoire concerné	Pas-de-Calais
Population ciblée	Personnes en difficultés spécifiques
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	1 <sup>er</sup> semestre de l'année 2017
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre de l'année 2017



**ARRETE**

**DOS-SDS-AUT-N°2017-19**

**AUTORISANT LA SAS CLINIQUE DU LITTORAL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG-DU-FLIERS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-463 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée 10 octobre 2016 par la SAS clinique du Littoral visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la clinique du Littoral, déclarée complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1<sup>o</sup> Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2<sup>o</sup> Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3<sup>o</sup> Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du littoral la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit, que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « psychiatrie » du SROS-PRS notamment celui qui vise à réduire la mortalité des personnes présentant des troubles psychiatriques et réduire la mortalité par suicide ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à la SAS clinique du Littoral pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la clinique du Littoral à Rang-du-Fliers.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un

délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620025361 / ET 620025387

Activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Générale

Forme : n° 04 – Hospitalisation à temps partiel de nuit

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDS-AUT-N°2017-17**

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX GAMMA-CAMERAS  
SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE INSTITUT ANDREE DUTREIX A DUNKERQUE  
DETENUE PAR LA SAS NUCLERIDIS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'évaluation prévu à l'article L.6122-10 du code de la santé publique adressé à l'ARS par la SAS NUCLERIDIS réceptionné à l'ARS en vue d'obtenir le renouvellement tacite de son autorisation d'exploiter deux gamma-caméras sur le site du centre d'imagerie nucléaire Institut Andrée Dutreix à Dunkerque ;

Vu l'injonction du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais prononcée le 21 septembre 2015, de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du directeur général de l'ARS du 7 octobre 2016 prorogeant l'autorisation jusqu'au 10 avril 2017 ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras sur le site du centre d'imagerie nucléaire Institut Andrée Dutreix à Dunkerque n'a pu intervenir en raison de l'absence d'éléments suffisants garantissant le remplacement des machines devenues vieillissantes, et par conséquent, assurer la sécurité des patients ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2016 par la SAS NUCLERIDIS visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras sur le site du centre d'imagerie nucléaire Institut Andrée Dutreix à Dunkerque, déclarée complète le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments du dossier justificatif prévu à l'article R6122-32 du code de la santé publique permettent de lever les réserves énoncées dans la lettre d'injonction ;

Considérant que la SAS Nucleridis a procédé au remplacement des deux gamma-caméras en 2016 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande déposée par la SAS Nucleridis est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du territoire de santé du Littoral ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la SAS NUCLERIDIS pour l'exploitation de deux gamma-caméras sur le site du centre d'imagerie nucléaire Institut Andrée Dutreix à Dunkerque ;

**Article 2** - La durée de validité de l'autorisation, fixée à cinq ans, court à compter du 11 avril 2017, conformément au IV. de l'article R.6122-37 du CSP.

**Article 3** – Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590035929 / ET 590035978

Code d'équipements matériels lourds : n° 05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons


**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2017**

Pour le Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**  
**DOS-SDES-AUT-N°2017-20**  
**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE A TRANSFERER**  
**DU SITE LOUIS DUFLOS VERS LE SITE DUCHENNE A BOULOGNE**  
**SES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET SPECIALISES POUR ADULTES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6122-35, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-17 à D.6124-177-20, D.6124-177-21 à D.6124-177-25, D.6124-177-26, D.6124-177-40, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 et D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques



ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales»), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2016 par le centre hospitalier de Boulogne visant à obtenir l'autorisation de transférer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, du site Louis Duflos vers le site Duchenne, déclarée complète le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique sur le même territoire de santé, le projet développé par le centre hospitalier de Boulogne est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS-PRS et notamment celui d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant enfin que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-17 à D.6124-177-20, D.6124-177-21 à D.6124-177-25, D.6124-177-26, D.6124-177-40, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 et D.6124-301 à D.6124-305 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de transfert géographique du site Louis Duflos vers le site Duchenne à Boulogne des activités de soins de suite et de réadaptation énumérées à l'article 5, est accordée au Centre hospitalier de Boulogne.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R.6122-37 du CSP.

**Article 3** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 5** – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

**Activité : n° 50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés**

Modalité : n° 09 - Adulte

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

**Activité : n° 51 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur**

Modalité : n° 09 – Adulte

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Forme : n° 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour

**Activité : n° 52 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections du système nerveux**

Modalité : n° 09 – Adulte

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Forme : n° 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour

**Activité : n° 56 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections onco-hématologiques**

Modalité : n° 09 – Adulte

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

**Activité : n° 59 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance**

Modalité : n° 09 – Adulte

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la

santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**24 FEV. 2017**

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-16**

**REFUSANT LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER  
SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE DES CANCERS DANS LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES,  
DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS, SUR SON SITE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-8, L.6122-10, R.1434-4, R.6122-33, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et

modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction prononcée le 1er avril 2015 par le directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais au centre hospitalier de Calais, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers selon la modalité de chirurgie des cancers dans la prise en charge des pathologies urologiques sur le site du centre hospitalier de Calais, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-33 du CSP ;

Vu la lettre du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 31 mars 2016 prorogeant l'autorisation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016 puis la lettre du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 30 novembre 2016 prorogeant à nouveau l'autorisation jusqu'au 10 avril 2017 ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2016 par le centre hospitalier de Calais visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers dans la prise en charge des pathologies urologiques sur son site, déclarée complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers dans la prise en charge des pathologies urologiques, n'a pu intervenir pour les raisons suivantes :

- 1° un taux insuffisant de remise de programme personnalisé de soins aux patients et adressés au médecin traitant, des délais de prises en charge et une tenue du dossier patient à améliorer ;
- 2° des améliorations attendues sur l'axe IPAQSS inscrit dans le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen de l'établissement, en particulier l'orientation n°2 visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins ;
- 3° une participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire perfectible, en particulier sur la présentation des dossiers et leur traçabilité ;
- 4° une activité atteignant tout juste le niveau du seuil réglementaire, avec un risque de détérioration avec le départ de deux praticiens hospitaliers sans perspectives de remplacement immédiates, tel qu'indiqué dans le dossier d'évaluation.

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments du dossier justificatif prévu à l'article R6122-32 du code de la santé publique permettent de lever les réserves énoncées dans la lettre d'injonction, à l'exception du point relatif au seuil :

Considérant que les dispositions de l'article R.6123-89 du code de la santé publique prévoient que l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité.

Considérant que l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé fixe à 30 le seuil d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer dans la prise en charge des pathologies urologiques :

Considérant l'absence de respect du seuil d'activité minimale annuelle de chirurgie urologique, avec une moyenne de 27 interventions entre 2013 et 2015 et l'absence d'éléments suffisants pour faire évoluer l'activité de chirurgie des cancers urologiques sur le site du centre hospitalier de Calais ;

Considérant par conséquent que le projet du centre hospitalier de Calais ne satisfait pas aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et que le renouvellement ne peut dès lors être accordé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation est refusé au centre hospitalier de Calais pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers dans la prise en charge des pathologies urologiques sur son site.

**Article 2** : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers dans la prise en charge des pathologies urologiques prendra fin le 10 avril 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 MARS 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDS-AUT-N°2017-21**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER (CHRSO), LA CESSION DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS, POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD) ET AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE DE SOINS SUR LE SITE DU CHRSO A SAINT-OMER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2016 par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer visant à obtenir la confirmation, à son profit, de l'autorisation cédée par le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, et le transfert de ladite activité vers son site à Saint-Omer, déclarée complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'une cession et d'un transfert géographique sur le même territoire de santé, le projet déposé par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et en particulier l'objectif du volet médical « soins aux personnes âgées » qui prévoit de poursuivre le développement de la gériatrie hospitalière, pour que toute zone de proximité ait au moins un établissement support (ou un regroupement d'établissements) entraînant une dynamique interne locale, avec au moins : un court séjour gériatrique et une consultation multidisciplinaire d'évaluation gériatrique, une équipe mobile de gériatrie, un ou plusieurs SSR appropriés aux besoins des personnes âgées poly pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, les USLD du secteur ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de longue durée dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exercer, sur le site du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, l'activité de soins de longue durée, initialement détenue par le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, est confirmée au profit du centre hospitalier de la région de Saint-Omer



**Article 2** – Le transfert géographique de ladite activité sur le site du centre hospitalier de la région de Saint-Omer est autorisé.

**Article 3** – La durée de validité de cette autorisation sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

**Article 4** – L'autorisation de transfert géographique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 6** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 7** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Cession : Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101360 / ET 620000299

Transfert : Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101360 / ET 620000349

Activité : n° 07 – Soins de longue durée

Modalité : n° 00 - Pas de modalité

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 9** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 10** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**24 FEV. 2017**

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDS-AUT-n°2017-24**

**AUTORISANT L'EPSM LILLE METROPOLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS FORME D'APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES, SUR LE SECTEUR DE PSYCHIATRIE 59G19 SUR LE SITE DE MARQUETTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le l'EPSM Lille Métropole visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie 59G19 sur le site de Marquette, déclarée complète le 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1<sup>er</sup> Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2<sup>o</sup> Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3<sup>o</sup> Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser quatre implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « psychiatrie » qui prévoit :

- De prévenir et de prendre en charge la souffrance psychique, notamment des populations spécifiques (personnes âgées, handicapées psychique, milieu du travail, enfants, adolescents et leur entourage, milieu carcéral),
- D'améliorer l'accès aux soins lors d'une demande de soins psychiatrique,
- De mieux articuler l'action sanitaire, médico-sociale et sociale en psychiatrie,
- De réduire la mortalité des personnes présentant des troubles psychiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EPSM Lille Métropole pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie 59G19 sur le site de Marquette.

**Article 2** –Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à

l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782660 / ET : à créer

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 10 – Appartement thérapeutique

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-22**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER,  
SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE DES CANCERS RELATIVE AUX PATHOLOGIES MAMMAIRES, SUR SON SITE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 ; D.6124-131 à D.6124-134

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Tourcoing visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « traitement du cancer » qui prévoit de garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente en veillant à maintenir une offre de soins de proximité pour les activités de chimiothérapie et de chirurgie des cancers pour les pathologies les plus fréquentes (mammaire, digestive, urologique et gynécologique) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Tourcoing pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires sur le site du centre hospitalier de Tourcoing sous réserve de l'atteinte du seuil minimal d'activité, fixé à 30 interventions par an, dans un délai de 18 mois après la réalisation de la visite de conformité, conformément à l'article R.6123-89 alinéa 2 du code de la santé publique.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590781902 / ET : 590804696

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 91 - Chirurgie des cancers : sein

Forme : 15 - Forme non précisée

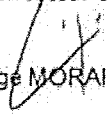
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS





**ARRETE**

**DOS-SDS-AUT-N°2017-25**

**AUTORISANT L'EPSM LILLE METROPOLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS FORME D'APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES, SUR LE SECTEUR DE PSYCHIATRIE 59G20, SUR LE SITE DE LAMBERSART**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le l'EPSM Lille Métropole visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie 59G20 sur le site de Lambersart, déclarée complète le 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser quatre implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « psychiatrie » qui prévoit :

- De prévenir et de prendre en charge la souffrance psychique, notamment des populations spécifiques (personnes âgées, handicapées psychique, milieu du travail, enfants, adolescents et leur entourage, milieu carcéral),
- D'améliorer l'accès aux soins lors d'une demande de soins psychiatrique,
- De mieux articuler l'action sanitaire, médico-sociale et sociale en psychiatrie,
- De réduire la mortalité des personnes présentant des troubles psychiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée l'EPSM Lille Métropole pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie 59G20 sur le site de Lambersart.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à

l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782660 / ET : à créer

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 10 – Appartement thérapeutique

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-27**

**AUTORISANT L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS  
FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE JEAN VARLET A VILLENEUVE D'ASCQ**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivant ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'EPSM Agglomération Lilloise visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour (par conversion de 4 lits d'hospitalisation complète en 4 places d'hospitalisation de jour) sur le site de la clinique Jean Varlet à Villeneuve d'Ascq, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Régional de Santé Mentale du PRS qui prévoit :

- La gradation des niveaux de soins et la structuration du dispositif en vue de :
  - ▶ donner de la fluidité au parcours de vie, de soins et de santé des patients,
  - ▶ adapter les lieux de soins aux besoins et spécificités des pathologies et des patients,
  - ▶ structurer les soins en niveau sectoriel, supra-sectoriel et régional.
- L'articulation des professionnels, des aidants autour du parcours de vie afin :
  - ▶ d'éviter les rechutes après une hospitalisation complète en psychiatrie,
  - ▶ de mettre en place les moyens d'accompagnement nécessaires dès la sortie d'hospitalisation, en maintenant une veille périodique définie par le médecin,
  - ▶ d'évaluer avec le patient, à intervalles réguliers, le dispositif mis en place, les bénéfices apportés et réajuster l'aide si nécessaire ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EPSM Agglomération Lilloise pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de jour (par conversion de 4 lits d'hospitalisation complète en 4 places d'hospitalisation de jour) sur le site de la clinique Jean Varlet à Villeneuve d'Ascq.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590034740 / ET 590810487

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 03 – Hospitalisation à temps partiel de jour

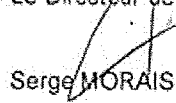
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-n°2017-23**

**AUTORISANT LE GHICL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE DES CANCERS RELATIVE AUX PATHOLOGIES DIGESTIVES SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-VINCENT A LILLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 ; D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le GHICL visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SOS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « traitement du cancer » qui prévoit :

- De garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente,
- D'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie,
- De renforcer les démarches qualités et promouvoir les bonnes pratiques,
- De formaliser la cohérence et la fluidité des parcours de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au GHICL pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, sous réserve de l'atteinte du seuil minimal d'activité, fixé à 30 interventions par an, dans un délai de 18 mois après la réalisation de la visite de conformité, conformément à l'article R.6123-89 alinéa 2 du code de la santé publique.



**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590051801 / ET : 590797353

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 90 - Chirurgie des cancers : digestif

Forme : 15 - Forme non précisée

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDS-AUT-N°2017-26**

**AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, DETENUE PAR L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE, DE LA CLINIQUE DE L'ADOLESCENT SITUÉE A WASQUEHAL VERS LE SITE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricontes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'EPSM Agglomération Lilloise visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation complète, du site de Wasquehal (clinique de l'adolescent) vers le site de Saint-André-Lez-Lille, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert d'activité sur le même territoire de santé, la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « psychiatrie » qui prévoit :

- L'organisation de réponses spécifiques aux besoins de santé mentale à l'adolescence,
- L'organisation d'une articulation psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile en vue de développer des conditions de prise en charge adaptées pour les adolescents,
- La mise en place par territoire de santé d'une ou de plusieurs filières de prise en charge pour les enfants et les adolescents en situation complexe avec des possibilités d'hospitalisation complète ;

Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé Mentale du Nord-Pas-de-Calais 2012 - 2016 qui prévoient :

- L'amélioration de la situation régionale de la psychiatrie infanto-juvénile par le biais d'une réflexion régionale sur l'élaboration des stratégies communes entre la psychiatrie générale et la psychiatrie infanto-juvénile, la mise en place de schémas de soins adaptés pour l'accueil des adolescents et la mise en place de lieux de consultations et de soins spécifiques aux adolescents,
- L'amélioration de l'accès aux soins par l'organisation d'une réponse aux urgences psychiatriques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EPSM Agglomération Lilloise pour le transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation complète, du site de Wasquehal (clinique de l'adolescent) vers le site de Saint-André-Lez-Lille.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590034740 / ET : 590001418

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 07 - Infanto-juvénile

Forme : 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

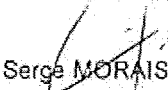
**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-29**

**AUTORISANT LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN A TRANSFERER, DE SON SITE DE CARVIN VERS SON SITE DE SECLIN, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124.177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète, de son site de Carvin vers son site de Seclin, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet « addictologie » qui prévoit :

- De formaliser les complémentarités d'intervention entre services hospitaliers et CSAPA par des conventions de coopération et de définir la répartition des compétences,
- De poursuivre la reconnaissance contractuelle des niveaux de proximité et de recours en addictologie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique, aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles D.6124.177-45 à D.6124-177-48 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète, du site de Carvin vers le site de Seclin est accordée au Groupe Hospitalier Seclin-Carvin.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780227 / ET : 590000121

Activité : 58 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.



**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 FEV. 2017**

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-30**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS HPM NORD, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, CEDEE PAR LA SA LILLE SEPTENTRION, ET AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE DU SITE DE LA CLINIQUE SAINT-JEAN A ROUBAIX VERS LE SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet

« hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires », avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS HPM Nord visant à obtenir confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine gériatrique, sous forme d'hospitalisation de jour, cédée par la SA LILLE SEPTENTRION, et l'autorisation de transfert géographique de ladite activité du site de la clinique Saint-Jean à Roubaix vers le site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing, déclarée complète le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique d'activité, la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins du territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet « soins aux personnes âgées » qui prévoit :

- D'inscrire les filières de soins gériatriques dans une dynamique d'organisation territoriale,
- De favoriser le développement des alternatives à l'hospitalisation pour réduire les hospitalisations,
- De développer la prévention et l'éducation du patient en établissement de santé à partir des plateaux de consultations et des hôpitaux de jour,
- De développer les partenariats spécialisés pour améliorer les prises en charge ;

Considérant en outre que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet « médecine » qui prévoit de ne pas augmenter le nombre de sites de médecine, sous forme d'hospitalisation complète et/ou d'alternatives hors HAD ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous forme d'hospitalisation de jour, cédée par la SA LILLE SEPTENTRION, est confirmée au profit de la SAS HPM NORD.

**Article 2** - Le transfert géographique de ladite activité du site de la clinique Saint-Jean à Roubaix vers le site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing est autorisé.

**Article 3** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590053955. / ET : 590817839

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 09 - Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 FEV. 2017**

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS





**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-28**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS HPM NORD, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, CEDEE PAR LA SA LILLE SEPTENTRION, ET AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE DU SITE DE LA CLINIQUE SAINT-JEAN A ROUBAIX VERS LE SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage

chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS HPM Nord visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, cédée par la SA LILLE SEPTENTRION, et l'autorisation de transfert géographique de ladite activité du site de la clinique Saint-Jean à Roubaix vers le site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing, déclarée complète le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique d'activité sur le même territoire de santé, la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins du territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet « soins de suite et de réadaptation » qui prévoit :

- D'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation,
- De considérer les SSR sous un jour nouveau, non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière » mais comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures « rééducation-réadaptation-réinsertion » aux personnes dont l'état de santé le requiert ;

Considérant en outre que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec le volet « soins aux personnes âgées » qui prévoit :

- De développer les prises en charge gériatriques dans le cadre de SSR spécialisés de proximité,
- De développer des partenariats spécialisés pour améliorer les prises en charge ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique, aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance fixées aux articles D.6124-177-49 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète, cédée par la SA LILLE SEPTENTRION, est confirmée au profit de la SAS HPM NORD.

**Article 2** - Le transfert géographique de ladite activité du site de la clinique Saint-Jean à Roubaix vers le site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing est autorisé.

**Article 3** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590053955. / ET : 590817839

Activité : 59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 - Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission



spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-33**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS FORME D'APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES, AU SEIN DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE CORRESPONDANT AUX SECTEURS DE PSYCHIATRIE GENERALE 59G30, 59G31 ET 59G32**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Valenciennes visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques au sein de la zone géographique correspondant aux secteurs de psychiatrie générale 59G30, 59G31 et 59G32, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1<sup>o</sup> Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2<sup>o</sup> Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3<sup>o</sup> Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut, la possibilité d'autoriser huit implantations supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'appartements thérapeutiques et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme régional de santé mentale du PRS qui prévoit :

- La gradation des niveaux de soins et la structuration du dispositif en vue de :
  - donner de la fluidité au parcours de vie, de soins et de santé des patients,
  - adapter les lieux de soins aux besoins et spécificités des pathologies et des patients,
  - structurer les soins en niveau sectoriel, supra-sectoriel et régional.
  
- L'articulation des professionnels, des aidants autour du parcours de vie afin :
  - d'éviter les rechutes après une hospitalisation complète en psychiatrie,
  - de mettre en place les moyens d'accompagnement nécessaires dès la sortie d'hospitalisation, en maintenant une veille périodique définie par le médecin,
  - d'évaluer avec le patient, à intervalles réguliers, le dispositif mis en place, les bénéfices apportés et réajuster l'aide si nécessaire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Valenciennes d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques au sein de la zone géographique correspondant aux secteurs de psychiatrie générale 59G30, 59G31 et 59G32.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000618 / EJ : 590782215

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 10- Appartements thérapeutiques.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-35**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR L'EURL CLINIQUE DU PARC D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC A MAUBEUGE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'absence de dépôt, par l'EURL Clinique du Parc, de l'évaluation prévue à l'article L.6122-10 du CSP dans les délais réglementaires ;

Vu la demande présentée par l'EURL Clinique du Parc visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique du Parc à Maubeuge, l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de dépôt d'un dossier d'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, tel que prévu à l'article L.6122-10 du CSP, l'EURL Clinique du parc se trouvait dans l'obligation de déposer une demande de renouvellement de son autorisation dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'exercice de l'activité de médecine au sein de la clinique du Parc n'appelle pas de remarque particulière ; qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EURL Clinique du parc à MAUBEUGE pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique du Parc à Maubeuge.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 6 juin 2016, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de santé publique (CSP).

**Article 3** – Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590001756 / EJ : 590788964

Activité : 01 - médecine.  
Modalité : 00 – aucune.  
Forme : 01- Hospitalisation partielle.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2017**

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS





**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-36**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SNC CLINIQUE DES HETRES  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN AMBULATOIRE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE  
DES HETRES A LE CATEAU**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'injonction prononcée le 14 mars 2016 par le directeur général de l'ARS à la SNC Clinique des Hêtres, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la clinique des Hêtres à Le Cateau, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-33 du CSP ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par la SNC Clinique des Hêtres visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la clinique des Hêtres à Le Cateau, déclarée complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;
- 2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le renouvellement tacite de l'autorisation de la SNC Clinique des Hêtres d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la clinique des Hêtres à Le Cateau n'a pu intervenir en raison d'interrogations sur l'organisation du bloc opératoire ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la SNC Clinique des Hêtres n'a pas pour effet de créer une implantation supplémentaire de chirurgie ; que par conséquent, la demande n'a aucune incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant par ailleurs que la Clinique des Hêtres fait partie d'un pôle de santé avec le centre hospitalier de Le Cateau et un centre d'imagerie et que cette coopération public-privé garantit un accès de proximité aux patients ; que par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que le projet du demandeur est compatible avec plusieurs orientations du volet chirurgie du SROS-PRS qui visent à optimiser l'organisation de la prise en charge chirurgicale et maintenir ou renforcer une dynamique de développement et de structuration des coopérations ;

Considérant enfin que le projet est compatible avec l'objectif du SROS-PRS qui vise à développer les alternatives à l'hospitalisation complète, notamment en chirurgie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire fixées aux articles R.6122-23 et suivants du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement a transmis les chartes du bloc opératoire et du service ambulatoire et le règlement intérieur du bloc opératoire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la SNC Clinique des Hêtres pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, sur le site de la clinique des Hêtres à Le Cateau.

**Article 2** - La durée de validité de l'autorisation, fixée à cinq ans, court à compter du 16 mars 2017, conformément au IV. de l'article R.6122-37 du CSP.

**Article 3** – Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590005278 / ET 590813176

Activité : n° 02 – Chirurgie

Modalité : pas de modalité

Forme : n° 07 – Chirurgie ambulatoire et n° 01 Chirurgie complète.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-34**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISEES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord - Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'injonction faite à l'hôpital départemental de Felleries-Liessies, le 22 juillet 2015, par le directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par l'hôpital départemental de Felleries-Liessies visant à obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, sur son site de l'établissement du même nom, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète.

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance en date du 2 février 2017 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « SSR » qui prévoit de maintenir une prise en charge de proximité et un accès à des soins de suite spécialisés ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation n'avait pas été possible, l'analyse du dossier d'évaluation produit par l'hôpital départemental de Felleries-Liessies en vue d'obtenir celui-ci montrait une durée moyenne de séjour anormalement élevée et des activités thérapeutiques non conformes aux conditions techniques de fonctionnement de cette modalité d'activité de soins ;

Considérant qu'en réponse à l'injonction du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 22 juillet 2015, l'hôpital départemental de Felleries-Liessies indique, dans le dossier produit à l'appui de sa demande de renouvellement, travailler de façon pluridisciplinaire et selon les possibilités d'aval à limiter la durée moyenne de séjour ; l'établissement identifie et détaille les ateliers proposés aux patients ;

Considérant que le projet satisfait désormais aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'hôpital départemental de Felleries-Liessies pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, sur son site.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 25 juillet 2016, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de santé publique (CSP).

**Article 3** – Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000543 / EJ : 590781811

Activité : 59 - SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

Modalité : 09 – adultes.

Forme : 01- Hospitalisation complète.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-32**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE DE PSYCHIATRIE GENERALE,  
SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR SUR LA COMMUNE DE FOURMIES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord- Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord- Pas-de-Calais en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord- Pas-de-Calais en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Fourmies visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de jour sur la commune de Fourmies, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour les activités de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique, et les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme régional de santé mentale du PRS qui prévoit :

- La gradation des niveaux de soins et la structuration du dispositif en vue de :
  - donner de la fluidité au parcours de vie, de soins et de santé des patients,
  - adapter les lieux de soins aux besoins et spécificités des pathologies et des patients,
  - structurer les soins en niveau sectoriel, supra-sectoriel et régional.
- L'articulation des professionnels, des aidants autour du parcours de vie afin :
  - d'éviter les rechutes après une hospitalisation complète en psychiatrie,
  - de mettre en place les moyens d'accompagnement nécessaires dès la sortie d'hospitalisation, en maintenant une veille périodique définie par le médecin,
  - d'évaluer avec le patient, à intervalles réguliers, le dispositif mis en place, les bénéfices apportés et réajuster l'aide si nécessaire ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Fourmies visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de jour sur la commune de Fourmies.



**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000436 / EJ : 590781621

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 04- Hospitalisation à temps partiel

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-31**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS A MAUBEUGE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier Sambre-Avesnois visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site du centre hospitalier de Sambre-Avesnois à Maubeuge, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour la prise en charge des pathologies urologiques et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SOS-PRS, et en particulier avec l'objectif fixé par le volet médical « traitement du cancer » qui prévoit :

- De garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente,
- D'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie,
- De renforcer les démarches qualités et promouvoir les bonnes pratiques,
- De formaliser la cohérence et la fluidité des parcours de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6123-89 du code de la santé publique prévoit, à titre dérogatoire, que la première autorisation peut être accordée à un demandeur dont l'activité prévisionnelle annuelle est, au commencement de la mise en œuvre de cette autorisation, au moins égale à 80 % du seuil d'activité minimale sous la condition que l'activité réalisée atteigne le niveau de ce seuil au plus tard dix-huit mois après la visite de conformité.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au centre hospitalier Sambre-Avesnois pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site du centre hospitalier de Sambre-Avesnois à Maubeuge, sous réserve de l'atteinte du seuil minimal d'activité, fixé à 30 interventions par an, dans un délai de 18 mois après la réalisation de la visite de conformité, conformément à l'article R.6123-89 alinéa 2 du code de la santé publique.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000535 / EJ : 590781803

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 92 - Chirurgie des cancers urologiques

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



**DECISION DONNANT AU CAARUD GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAIL  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9<sup>o</sup>), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, datant du 02 novembre 2006, portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 16 décembre 2016 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD, géré par l'association LE MAIL est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD géré par l'association LE MAIL.  
Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de chaque structure sont précisés en annexes de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

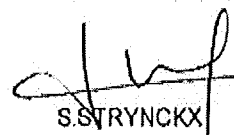
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 MARS 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
la Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la santé

  
S.STRYNCKX

**ANNEXE**

**DECISION DONNANT AU CAARUD LE MAIL  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du CAARUD, géré par l'association LE MAIL :**

<b>Nom du personnel formé</b>	<b>Qualité du personnel formé</b>	<b>Nom et Qualité du Responsable de la formation</b>	<b>Date de la formation</b>
Alexandra BELLENGUEZ	Educatrice spécialisée	Emmanuel GIMONDI Formateur indépendant	21 avril, 28 avril, 11 mai 2016
Pascal BOURLO	Educateur spécialisé	(formation VIH)	
Sébastien ARNOLDY	Moniteur-éducateur	Johann VOLANT Association GAIA (formation VHC)	9 février 2017
Caroline Masclef	IDE	Nathalie Latour Fédération Addiction (formation VIH et VHC)	15, 16, 17 novembre 2016





**DECISION DONNANT AU CSAPA AMBULATOIRE GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAIL  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, datant du 31 mars 2010, relatif à la transformation juridique du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) ambulatoire de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé Drogues Illicites » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 16 décembre 2016 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA ambulatoire, géré par l'association LE MAIL, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA ambulatoire géré par l'association LE MAIL. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

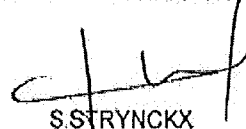
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 Mars 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
la Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la santé

  
S.STRYNCKX

**ANNEXE**

**DECISION DONNANT AU CSAPA AMBULATOIRE LE MAIL  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du CSAPA ambulatoire, géré par l'association LE MAIL :

<b>Nom du personnel formé</b>	<b>Qualité du personnel formé</b>	<b>Nom et Qualité du Responsable de la formation</b>	<b>Date de la formation</b>
Hélène DUQUESNOY	IDE	Emmanuel GIMONDI Formateur indépendant  (formation VIH)	21 avril, 28 avril, 11 mai 2016
Corine BARRAL	IDE		
Sébastien ARNOLDY	Moniteur-éducateur		
Corinne BARRAL	IDE	Johann VOLANT Association GAIA	9 février 2017
Sébastien ARNOLDY	Moniteur-éducateur	(formation VHC)	
Caroline Masclef	IDE	Nathalie Latour Fédération Addiclon  (formation VIH et VHC)	15, 16, 17 novembre 2016



**DÉCISION DONNANT AU CSAPA RESIDENTIEL GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAIL  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, datant du 31 mars 2010, relatif à la transformation juridique du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) résidentiel de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé Drogues Illicites » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 16 décembre 2016 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA résidentiel, géré par l'association LE MAIL est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA résidentiel géré par l'association LE MAIL. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexes de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

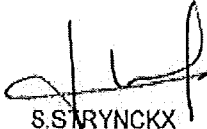
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 MARS 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
la Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la santé

  
S.SRYNCKX

**ANNEXE**

**DECISION DONNANT AU CSAPA RESIDENTIEL LE MAIL  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du CSAPA résidentiel, géré par l'association LE MAIL :**

<b>Nom du personnel formé</b>	<b>Qualité du personnel formé</b>	<b>Nom et Qualité du Responsable de la formation</b>	<b>Date de la formation</b>
Céline JOURNEL	IDE	Nathalie LATOUR Fédération Addictions (formation VIH et VHC)	15, 16, 17 novembre 2016



**DECISION DONNANT AU CAARUD AIDES  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet datant du 19 décembre 2006, relatif à l'intégration de la structure de réduction des risques « Aides » à Lille en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 28 novembre 2016 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD, géré par l'association AIDES est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD géré par l'association AIDES.  
Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

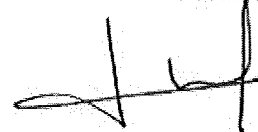
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association gestionnaire.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé  
S.STRYNCKX





## ANNEXE

### DECISION DONNANT AU CAARUD AIDES AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du au sein du CAARUD, géré par l'association AIDES :

Nom du personnel formé	Qualité du personnel formé	Nom et Qualité du Responsable de la formation	Date et durée de la formation
Emmanuel BAILLEUX	volontaire	Antoine SIMON - AIDES	03 juillet 2016 (VIH et VHC)
Thierry BRECHON	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	28 novembre 2010 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Aichatou CAMARA	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	13 novembre 2011 (VIH) 9 janvier 2016 (VHC)
Jonathan DAPONTE	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	28 novembre 2010 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Cyrille DESROUSSEAUX	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	19 octobre 2014 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Martine DIEUZY	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	21 mai 2014 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Djamila DJAOUI	animatrice d'action	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	5 mai 2011 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Nicolas DUMON	animateur d'action	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	13 novembre 2011 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Alexa DUQUENE	chargée de projet	Dominick DESCHARLES - AIDES Antoine SIMON - AIDES	19 octobre 2012 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Christophe FOURMEAU	délégué de lieu de mobilisation	Richard STRANZ - AIDES	28 novembre 2010 (VIH)

		Antoine SIMON - AIDES	5 novembre 2015 (VHC)
Vincent GODECAUX	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	30 septembre 2012 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Stéphanie GROETZ	volontaire	Laure MERINDOL – AIDES Antoine SIMON – AIDES	22 avril 2012 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Céline LABBE	déléguée de programme	Dominick DESCHARLES - AIDES Antoine SIMON - AIDES	16 mars 2014 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Jimmy LAMBEC	délégué de programme	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	28 novembre 2010 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Christelle MARIE	chargée de projet	Emmanuel COOK – AIDES Antoine SIMON - AIDES	30 novembre 2011 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Jonathan REGAZZONI	volontaire	Laure MERINDOL – AIDES Antoine SIMON - AIDES	22 juillet 2012 (VIH) 20 mars 2016 (VHC)
Mohamed SAIDI	animateur d'action	Emmanuel COOK - AIDES Antoine SIMON - AIDES	30 novembre 2011 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Kévin SZYMCZAK	volontaire	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	19 octobre 2014 (VIH) 28 février 2016 (VHC)
Virginie WINKA	déléguée de lieu de mobilisation	Richard STRANZ - AIDES Antoine SIMON - AIDES	5 mai 2011 (VIH) 5 novembre 2015 (VHC)
Franck ALLIE	volontaire	Richard STRANZ - AIDES	21 mai 2014 (VIH)
Pierre-Olivier LE CLANCHE	coordinateur	Emmanuel COOK - AIDES	20 janvier 2012 (VIH)
Chadeline TOGUE	volontaire	Richard STRANZ - AIDES	25 mai 2012 (VIH)
Mathieu WUILBERT	volontaire	Dominick DESCHARLES - AIDES	25 novembre 2012 (VIH)